
● **Annulation du refus d'autorisation environnementale d'un parc éolien : pas d'atteinte à la conservation de monument ni d'atteinte à la commodité du voisinage**

Par un arrêt du 1^{er} avril 2026, la Cour administrative d'appel de Douai a annulé un refus d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien.

La Cour a fait application de la décision du Conseil d'Etat du 30 septembre 2025 (n°492891) en jugeant qu'il ne résultait pas de l'instruction, ni des photomontages produits à l'appui de l'étude d'impact que « *les vues portées sur ou depuis* » différents monuments soient susceptibles d'être affectées par le projet et que celui ne portait donc pas une atteinte excessive à leur conservation.

La Cour a également jugé que malgré un contexte éolien dense (vingt-huit parcs et cent-soixante-quatorze mâts autorisés dans un rayon de quinze kilomètres) et le dépassement des seuils théoriques de saturation pour plusieurs communes, il ne résultait pas de l'instruction que le projet soit susceptible de générer un effet d'encerclement pour les communes concernées – compte tenu de l'ensemble des parcs installés et autorisés ainsi que de la configuration particulière des lieux.

[CAA de DOUAI, 2ème chambre, 1 avril 2026, 24DA00447, Inédit au recueil Lebon](#)